

LES VENTES AU DEBALLAGE

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a modifié la réglementation des ventes au déballages. Dorénavant, celles-ci ne font plus l'objet d'une autorisation mais relèvent **d'une mesure déclarative auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.**

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public. Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés ou à l'INSEE sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue **de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.**

DECLARATION

La déclaration est adressée par l'organisateur au maire, **accompagnée d'un justificatif d'identité du déclarant**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé :

- 1) dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public.
- 2) dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

REGISTRE

A chaque manifestation, l'organisateur doit tenir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation, sur lequel doivent obligatoirement figurer :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite

Le registre doit être tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé par l'organisateur à la Préfecture de la Côte d'Or – DRLP – Bureau des Polices Administratives – 21041 DIJON CEDEX